

ARRETE  
REGLEMENTANT  
Le stationnement  
Place des POILUS

Publié le 12/04/2024

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

CEREMONIE RELIGIEUSE

Le Maire de CABANNES,

68/2024  
2 FEUILLETS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2

Vu le Code de la Route, Article R 417-10

Considérant qu'à l'occasion de la veillée pascale et du début de l'office en extérieur, place des poilus, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement Place des POILUS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit sur les emplacements à proximité du presbytère ainsi que sur les 6 emplacements face à l'Eglise, Place des POILUS, à compter du samedi 30 mars 2024, à partir de 15h00 et jusqu'à 23h.

**ARTICLE 2** : Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront posées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière conformément à l'article 417-10 du code de la route.



**ARTICLE 4** : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la BT d'Orgon
- Les agents de la police municipale de CABANNES
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait en Mairie, le 21 mars 2024

**Le Maire,  
Gilles MOURGUES**



**Pour le maire empêché  
la 1<sup>re</sup> Adjointe  
Josiane HAAS FALANGA**

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

